



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ST COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC-73
en date du 20 mars 2008**

**imposant à la société ETILAM un diagnostic de
l'état des sols aux abords immédiats de l'ancienne
usine Etilam à Thionville.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (ESR) réalisés par P.W. ENVIRONNEMENT en janvier et octobre 2005 (rapports RWE 0420 et RWE 0526) pour le compte de la société ETILAM ;

Vu la transmission du 27 juillet 2006 déclarant le changement de dénomination sociale par lequel la société ARCELOR REAL ESTATE FRANCE se substitue à la société BAIL INDUSTRIE ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2007 et 12 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la Moselle dans sa séance du 25 octobre 2007 ;

Considérant que la société ETILAM est une société spécialisée dans le traitement thermique de feuillard par électrolytique et considérant que les activités notamment de patentage (trempe isotherme dans des bains de plomb) ont été à l'origine de retombées de plomb à l'extérieur du périmètre d'enceinte ;

Considérant que la seule investigation réalisée à l'extérieur du périmètre d'enceinte du site a été faite sur le jardin d'enfants situé en limite de propriété de cette usine ;

Considérant que cette investigation a décelé sur 20% de la surface des teneurs en plomb, mercure, cuivre, nickel, benzo(a)pyrène et indéno(1.2.3.cd)pyrène supérieures aux valeurs de définition des sources sols et aux valeurs de constat d'impact en usage sensible dans des proportions telles que ne peut être écartée la possibilité d'une contamination de l'environnement par le plomb lors du fonctionnement des anciennes activités industrielles ;

Considérant que dans le cadre du Plan National Santé Environnement approuvé le 21 juin 2004, les Pouvoirs Publics ont préconisé l'amélioration de la prévention du saturnisme infantile ;

Considérant en particulier que, compte tenu du retour d'expériences ayant mis en évidence des cas de plombémies anormalement élevés autour de plusieurs sites industriels ainsi que de l'importance et de la rapidité d'une contamination au plomb due à l'ingestion de terres polluées par des enfants, cette action exige la réalisation d'un recensement des sites industriels émetteurs de plomb, actuels et passés, pour lesquels une contamination des sols peut être suspectée ;

Considérant que, dans ce contexte, la « connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols » a été inscrite par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables au titre des priorités nationales de l'inspection des installations classées dès 2004, puis reconduite en 2005 et en 2006 ;

Considérant qu'au vu des éléments qui précèdent, il est nécessaire de poursuivre ces investigations sur le plomb à l'extérieur du périmètre d'enceinte du site en dehors du secteur constitué par le jardin d'enfants situé avenue de Douai à THIONVILLE, contigu à l'usine ETILAM afin de vérifier si le niveau de contamination trouvé à l'extérieur du périmètre d'enceinte du site sidérurgique nécessite des investigations approfondies, des actions d'évaluation et de remédiation au regard des risques sanitaires liés à l'usage de ces sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société ETILAM, dont le siège social est situé avenue du Général Sarrail à 52100 SAINT-DIZIER, est tenue de réaliser autour de l'ancienne usine de THIONVILLE un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site hormis le jardin d'enfants contigu à cette installation, situé avenue de Douai à THIONVILLE qui a déjà fait l'objet d'un diagnostic plomb en 2005.

Article 2 : Description de l'environnement du site

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site et de sa vulnérabilité. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact potentielle défini à l'article 3 ou à défaut, dans un rayon de 500 mètres autour du site en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particulier, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Article 3 : Plan d'échantillonnage

Le diagnostic de l'état des sols s'appuiera sur un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvement des échantillons de sols. Ce plan devra être soumis préalablement à sa mise en œuvre à l'avis de l'inspection des installations classées.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminées, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur les zones extérieures en considérant une zone minimale de 500 mètres autour du site et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possible au plomb telles que celles induites par les voies de circulation ou d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- pour les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par des enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires, ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones.

Article 4 : Plan d'échantillonnage

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites (potentiellement) pollués – Version 2 » Edition BRGM – mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du Guide Méthodologique Ministériel « Gestion des sites pollués – Diagnostic approfondi et Evaluation Détaillée des Risques – Version 0 » Edition BRGM – mars 2000 ;
- du rapport BRGM-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'un dosage de la teneur en plomb.

Un dosage de l'arsenic, du cadmium, du chrome, du nickel et du zinc devra également être effectué si certains de ces métaux toxiques peuvent être présents dans les émissions à l'atmosphère de l'établissement.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des investigations feront l'objet de cartographies (courbes d'iso-concentration en plomb et autres métaux toxiques).

Article 5 : Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local, une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution au plomb (et des autres pollutions métalliques).

Article 6 : Echancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous :

- description de l'environnement du site, plan d'échantillonnage et remise des résultats bruts dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- résultats des investigations et commentaires dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement.

Metz, le 20 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

